



## ARRETE MUNICIPAL n° A20240209-055

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Autorisation d'occupation du domaine public
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Arrêté d'alignement</b>	
<b>Lieu</b>	<b>13 rue du Puy du Four</b>	
<b>Demandeur</b>	<b>Monsieur et Madame GIBOURET</b>	

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Domaines de l'Etat ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 12 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu l'état des lieux ;
- Vu la demande en date du 31 janvier 2024 présentée par Monsieur Jean Claude Marcel GIBOURET et Madame Odette Léone GIBOURET née MARLEIX ;

**Arrête,**

**Article 1 : Autorisation**

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **délimitation d'une propriété, parcelle cadastrée section AL n° 38** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Alignement**

L'alignement fixant la limite du domaine public communal et du domaine privé de la parcelle cadastrée section AL n°38 délimité par les points **Ax.1, M.10, M.11, M.12, M.13, M.16** est défini à la limite de fait conformément au plan ci-joint annexé au présent arrêté.

**Article 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L 421-1 et suivants : édification de clôture, pose de portail, etc. Ces démarches doivent impérativement être réalisées, auprès du service urbanisme de la commune, avant tout commencement des travaux.

**Article 5 : Diffusion**

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la ville d'USSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'USSEL

Fait à Ussel, le 9 février 2024.



Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze,

  
Christophe ARFEUILLÈRE

